

## Règlement relatif à la prise en charge des cotisations sociales de la MSA POITOU

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a été élaboré par les membres du Comité de Protection Sociale des Non Salariés (CPSNS) et définit les conditions et modalités d'attribution d'une prise en charge partielle ou totale des cotisations sociales dues auprès de la MSA POITOU, dans un objectif de soutien aux exploitants et entreprises agricoles rencontrant des difficultés financières.

Ce règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Peuvent prétendre à une prise en charge des cotisations MSA les adhérents remplissant **l'ensemble** des critères suivants :

1. **Être affilié à la MSA au titre de l'année N, comme chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole** et exercer son activité professionnelle à titre individuel ou sous forme sociétaire que ce soit à titre exclusif, principal ou à titre secondaire.
2. Être âgé de **moins de 64 ans au 31 décembre de l'année N**.
3. Être empêché de régler ses cotisations et avoir une exploitation ou une entreprise agricole viable.
4. Avoir déclaré l'intégralité de ses revenus professionnels à la MSA.
5. Justifier de revenus professionnels agricoles **inférieurs à 0,5 PASS** (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au titre de la dernière année fiscale connue, **soit 24 030 € au 01/01/2026**.
6. Ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge de cotisations MSA au cours des années **N, N-1 et N-2**.
7. Ne pas avoir dépassé le plafond des aides *de minimis* agricoles

### Article 3 – Conditions financières de la prise en charge

- Le **montant minimum** de la prise en charge accordée est fixé à **500 €** et ne pourra excéder 3800 €.
- Toute demande dont le montant de prise en charge calculé serait inférieur à ce seuil ne pourra être retenue.

### Article 4 – Constitution et dépôt du dossier

## MSA POITOU

Le dossier de demande de prise en charge doit être constitué des pièces justificatives demandées par la MSA. Il peut être complété directement par le demandeur, le cachet d'un centre comptable n'est pas exigé.

Le dossier doit être déposé **au plus tard le 30 septembre de l'année**. Tout dossier déposé après cette date sera déclaré irrecevable.

Le dossier est à déposer prioritairement sur le site <https://demarche.numerique.gouv.fr/> et l'ensemble des informations est disponible sur le site de la MSA POITOU [www.poitou.msa.fr](http://www.poitou.msa.fr).

### Article 5 – Instruction des dossiers incomplets

En cas de dossier incomplet :

- Une **relance unique** sera adressée au demandeur afin de compléter son dossier.
- À défaut de réponse ou de transmission des pièces manquantes dans un délai d'**un mois** à compter de la date de relance, le dossier sera **classé sans suite**, sans possibilité de réexamen au titre de l'année N.

### Article 6 – Décision et notification

La décision d'attribution ou de refus de la prise en charge est prise par l'instance compétente de la MSA (Commission de Recours Amiable, sur délégation du Conseil d'Administration) après instruction complète du dossier. Cette décision est ensuite soumise à la validation de l'autorité de tutelle compétente (MNC).

La décision est notifiée au demandeur par écrit.

### Article 7 – Dispositions finales

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des demandes de prise en charge de cotisations déposées et sera reconduit tacitement.

Le règlement pourra également faire l'objet de révisions, pour tenir compte d'éventuels aléas conjoncturels, climatiques ou sanitaires.

La MSA se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire à la vérification des informations fournies par le demandeur.